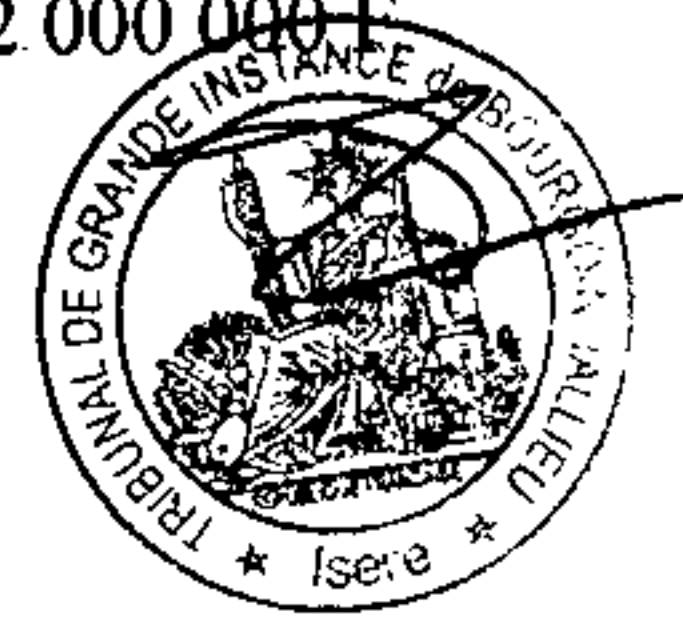


102 22/1/99
96 B 272
22/1/99

A.COORD
Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 50 000 F à 2 000 000 F
Siège social : Le Village
DIZIMIEU (Isère) .
R.C.S. BOURGOIN JALLIEU B 410 164 487



*Extrait du Registre des Procès-verbaux des délibérations des
assemblées générales*

*COPIE DU PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 4 MAI 1998*

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Et le 4 mai à 14 heures,

Les membres de la Société se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christos GAIDATZIS, Gérant.

Sont présents ou représentés, savoir :

Monsieur GAIDATZIS Christos, gérant, demeurant à Dizimieu		
Propriétaire de	parts	10

Monsieur SERRE Olivier, associé, demeurant à Mirabel et Blacons		
Propriétaire de	parts	6

Madame VUILLET Françoise, associée, demeurant à St Chef		
Propriétaire de	parts	2

TOTAL égal au nombre de parts composant		=====
le capital social :	parts	18

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- * Changement de siège social
- * Admission d'un nouvel associé, M. ORSINI Serge
- * Création des agences de Valence et Sud-Isère, délégation de pouvoir à Messieurs SERRE et ORSINI

Monsieur le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts mis à jour
- Un exemplaire de la convocation à la présente Assemblée

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'Assemblée et Monsieur le Président répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui sont posées.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents concernant le changement de siège social, en approuve les modalités.

Le nouveau siège social de la société est fixé à :

A. COORD, 17 rue de la Loi 38460 CREMIEU

Cette résolution, mise aux voix, obtient l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la demande de M. ORSINI Serge de vouloir entrer dans la société en tant qu'associé et prendre part au capital social à concurrence de 10 parts de 5 000 francs soit 50 000 francs, en accepte les termes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, M. ORSINI entre donc dans la société à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après discussion sur la création de deux agences et les modalités de délégation de pouvoir à Messieurs SERRE et ORSINI, en approuve les termes.

Agence de Valence : Monsieur SERRE Olivier
 A.COORD
 Le Clos
 26400 MIRABEL ET BLACONS

Agence Sud-Isère : Monsieur ORSINI Serge
 A.COORD
 Le Vernay – Lot n° 5
 38620 MONTFERRAT

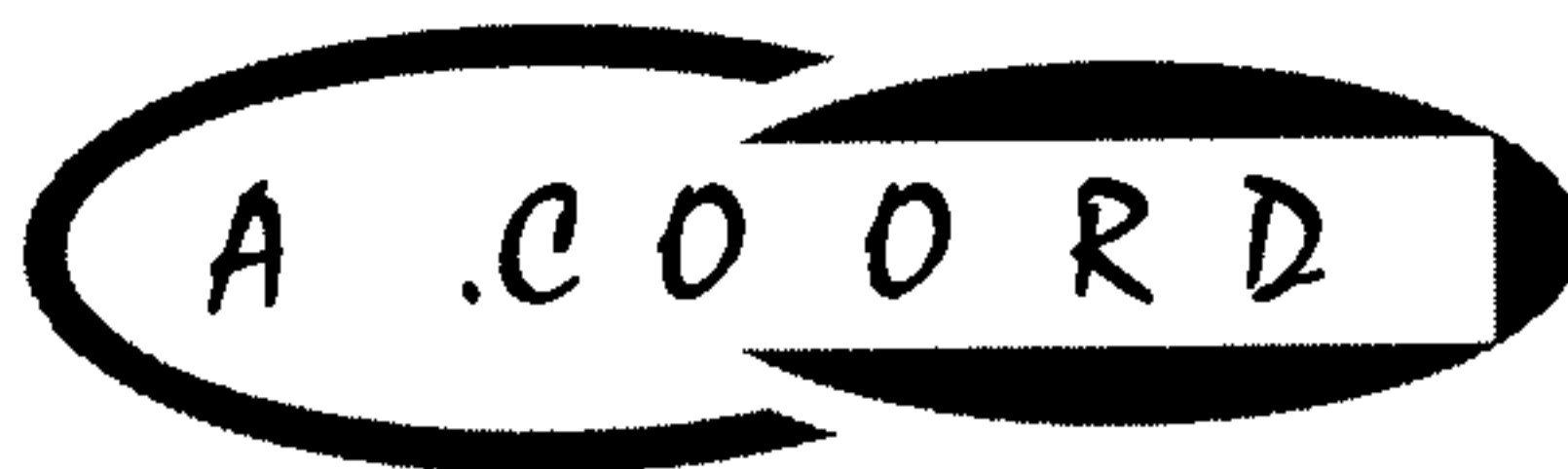
Cette résolution mise aux voix, est acceptée à l'unanimité par l'ensemble des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.

Au procès-verbal suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
LA GERANCE

GRIZARD 219



COORDINATION S.P.S.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A CAPITAL VARIABLE' AU CAPITAL MINIMUM DE 50 000 F

STATUTS

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

M. Christos GAIDATZIS, Coordonnateur SPS

M. Olivier SERRE, Coordonnateur SPS

Mme Françoise VUILLET, Secrétaire

M. Serge ORSINI, Coordonnateur SPS

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 – décret du 23 mars 1967 – loi du 24 juillet 1867, titre III (art. 48 à 54) – par toutes autres lois modifiant ou complètent celles-ci et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet : La prestation de service en matière de coordination Sécurité et santé, de management de projets, de contrôle technique d'appareils de levage et plus généralement de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société s'appelle : « A.COORD »

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : A.COORD 17 rue de la loi 38460 CREMIEU

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 – APPORTS INITIAUX EN NUMERAIRE

M. GAIDATZIS Christos apporte : 30 000 F

M. SERRE Olivier apporte : 10 000 F

Mme VUILLET Françoise apporte : 10 000 F

21 03 05 14

Soit un total de 50 000 F déposés au crédit du compte n° 00020023531 ouvert au nom de A.COORD, à la banque Société Générale à Bourgoin Jallieu.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 200 000 F divisé en 40 parts égales d'une valeur nominale de 5 000 F chacune réparties entre les associés comme suit :

* Capital de 90 000 F appelé, souscrit et versé :

M. GAIDATZIS Christos	: 10 parts
M. SERRE Olivier	: 6 parts
Mme VUILLET Françoise	: 2 parts

* Capital souscrit non appelé de 110 000 F :

M. GAIDATZIS Christos	: 0 parts
M. SERRE Olivier	: 4 parts
Mme VUILLET Françoise	: 8 parts
M. ORSINI Serge	: 10 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 8 – CLAUSE DE VARIABILITE

* Le montant du capital pourra varier dans les conditions prévues par la loi et les statuts entre un montant de 50 000 F (capital minimum) et un montant de 2 000 000 F (capital autorisé).

* L'organe compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du capital souscrit est la collectivité des associés.

Article 9 – LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT

* Le délai pour la libération du capital souscrit est défini par la collectivité des associés qui disposeront d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales du capital souscrit qu'ils possèdent.

* La non libération du capital appelé dans les délais prévus peut entraîner une baisse du capital qui se verra diminué de la somme correspondant au capital non libéré. L'associé verra son nombre de parts sociales diminué de l'équivalent du capital appelé non libéré dans les délais.

Article 10 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui désire se retirer de la société devra respecter un délai de préavis de 6 mois et ne pourra faire concurrence à la société dans un périmètre de 100 km à vol d'oiseau du siège social et des établissements ou agences et cela pendant un délai de 5 ans à partir de la notification de sa démission.

Il est fait obligation d'inscrire ces clauses sur tous les contrats de travail des salariés futurs de la société.

L'associé démissionnaire ne pourra se retirer tant qu'il n'aura pas remboursé à hauteur de sa part les emprunts contractés par la société.

Article 11 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'organe compétent pour agréer les nouveaux associés est la collectivité des associés. Cet agrément doit se faire à l'unanimité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Article 12 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

* La cession des parts d'un associé doit obligatoirement se faire à parts égales entre tous les associés.

* La cession au conjoint ou par transmission par voie de succession ou de liquidation ou de communauté de biens entre époux est libre mais le nouveau propriétaire des parts sociales ne peut prendre part à la gestion et aux décisions de la collectivité des associés qu'après accord unanime des autres associés.

* La cession des parts à un tiers étranger ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des associés.

Article 13 – GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être nommé pour un nombre déterminé d'exercices. Il est révocable selon les modalités de l'article L.55.

Le gérant désigné est : M. GAIDATZIS Christos.

Le gérant ne pourra prétendre à aucun traitement ou rémunération en dehors des frais de représentation, voyage ou déplacement occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Article 14 – POUVOIRS

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Le gérant dispose de la signature sociale mais pour les emprunts, ventes ou échanges d'immeubles et pour toutes les opérations d'un montant supérieur aux disponibilités, le consentement des associés est nécessaire.

Article 15 – ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

Article 16 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 – RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 18 – BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes

qf OS OS M

prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 19 – DISTRIBUTION

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 – ACTES

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Article 22 – FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 23 – JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de Bourgoin Jallieu.

Fait à Crémieu, le 4 mai 1998

En autant d'exemplaires que requis par la loi

SIGNATURE DES ASSOCIES

GAÏDARIS



SEMMÉ



ORSIMI Serge

